



SDEC ENERGIE  
Electricité

ACCORD-CADRE  
DE TRAVAUX

TRAVAUX AÉRIENS ET SOUTERRAINS  
SUR LES RÉSEAUX : ÉLECTRICITÉ,  
ÉCLAIRAGE, GÉNIE CIVIL DE  
COMMUNICATIONS ET  
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE  
POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES -  
2022

**Cahier des clauses administratives particulières  
(CCAP)**

Consultation n°

2020-ELA01537

## SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS .....	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
2.1	Description des prestations.....	3
2.2	Intervenants .....	5
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	8
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....	10
5.1	Prix du contrat .....	10
5.2	Conditions de paiement .....	14
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS .....	17
6.1	Vérification des prestations.....	17
6.2	Autres stipulations.....	17
6.3	Qualité générale des prestations .....	17
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....	18
8.	LITIGE ET SANCTIONS .....	21
8.1	Pénalités .....	21
8.2	Autres stipulations.....	22

# 1. DÉFINITIONS

Terme	Définition
<b>Contrat</b>	: Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offre ouvert - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au <a href="#">CCAG Travaux du 8 septembre 2009</a>
<b>Acheteur</b>	: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
<b>Maître d'œuvre</b>	: Le « maître d'œuvre » est la personne physique ou morale qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de lui proposer leur réception et leur règlement. Si le maître d'œuvre est une personne morale, il désigne la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.
<b>Titulaire</b>	: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire. Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Le titulaire peut être également désigné comme « entreprise » dans le dossier de consultation.
<b>Prestation</b>	: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

## 2. OBJET DU CONTRAT

### 2.1 Description des prestations

#### ■ **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : TRAVAUX AÉRIENS ET SOUTERRAINS SUR LES RÉSEAUX : ÉLECTRICITÉ, ÉCLAIRAGE, GÉNIE CIVIL DE COMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES – 2022

Ces prestations, réclamant des technicités particulières propres aux différents réseaux concernés, sont subdivisées en deux natures distinctes :

#### ▪ **Travaux aériens :**

Il s'agit de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité existant, à créer, à déplacer ou à sécuriser en utilisant majoritairement la technique aérienne.

#### ▪ **Travaux souterrains :**

Il consiste à mettre majoritairement en souterrain des réseaux publics de distribution électrique et/ou d'éclairage public et/ou de communications. Ces réseaux peuvent être existants, à créer ou à déplacer.

Cette nature de travaux vise entre autres le renforcement du réseau électrique et les effacements coordonnés des réseaux.

Certains travaux peuvent revêtir des spécificités (exigences techniques, coordination complexe, zones d'habitat dense, critères particuliers...). L'entreprise adaptera ses moyens et son organisation aux caractéristiques de ce type de chantier.

Cette nature de travaux comprend également la pose d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques en complément de celles existantes sur le territoire du SDEC ENERGIE.

Conformément à l'article 22 du Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques, le titulaire doit être en possession d'une qualification pour l'installation des dites infrastructures de recharge délivrée par un organisme de qualification accrédité. Dans le cas où le titulaire n'aurait pas cette qualification à la réponse de ce marché, il aura nécessité d'être qualifié 6 mois au plus tard à la notification de ce dit marché.

Il appartient au SDEC ENERGIE de déterminer la nature de travaux à laquelle se rattache la commande. Cette information est indiquée au bon de commande.

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est sur le **Territoire du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) et des départements limitrophes lorsque la solution technique le nécessite.**

■ **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (un par lot) ;
- les modifications du contrat ;
- le présent CCAP (contrat) ;
- le CCTP et ses annexes ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le Cahier des clauses techniques générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- les pièces spécifiques à chaque projet (ordres de service, plans, note de calculs, sondages, schémas, factures ...)
- les Codes du Travail, de la Route et de la Voirie, ... ;
- toutes les normes, les guides techniques, DTU, modalités constructives, décrets portant sur les prestations du présent marché (le réseau électrique, l'éclairage, la télécommunication, les tranchées, la voirie, ...)
- la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- la réglementation en matière de diagnostic amiante ;
- la réglementation en matière de démolition ;
- l'ensemble des règlements relatifs au traitement des déchets liés au chantier ;
- les différentes chartes « qualité », en particulier, celles visant la qualité des travaux en tranchées, l'implantation des poteaux, ... ;
- les différents guides techniques, en particulier, sur l'éclairage, le réseau de distribution électrique ;
- les différents règlements locaux tels les règlements de voirie communale, intercommunale ou départementale, ceux liés au tramway, les plans de mise en accessibilité de la voirie ;
- les dispositions techniques figurant dans le cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique et ses avenants, signés entre le SDEC ENERGIE et Enedis applicable sur le territoire de la concession au moment de la réalisation des travaux ;
- les différentes normes et réglementations en matière de protection de l'environnement et des personnes : RoHS, REACH, ...

Par ailleurs, toutes les évolutions de normes, règles techniques, guides, lois, etc, viennent se substituer à ceux énoncés au présent article.

Le titulaire se charge de mettre ces pièces à la disposition de ses salariés et de leur donner une information suffisante et adaptée à leurs interventions.

## 2.2 Intervenants

La **maîtrise d'ouvrage** est assurée par le **SDEC ENERGIE**, représentée par Mme. Catherine GOURNEY-LECONTE PRESIDENTE.

### Adresse et coordonnées :

SDEC ENERGIE  
ESPLANADE BRILLAUD DE LAUJARDIERE  
CS 7 5046  
14077 CAEN CEDEX 5  
Téléphone : 0231066161  
Site internet : [www.sdec-energie.fr](http://www.sdec-energie.fr)

La **maîtrise d'œuvre** est assurée prioritairement par les services du **SDEC ENERGIE** qui, à ce titre, conçoivent les projets et coordonnent leur réalisation. Certaines opérations particulières peuvent être réalisées sous maîtrise d'œuvre extérieure.

## 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

---

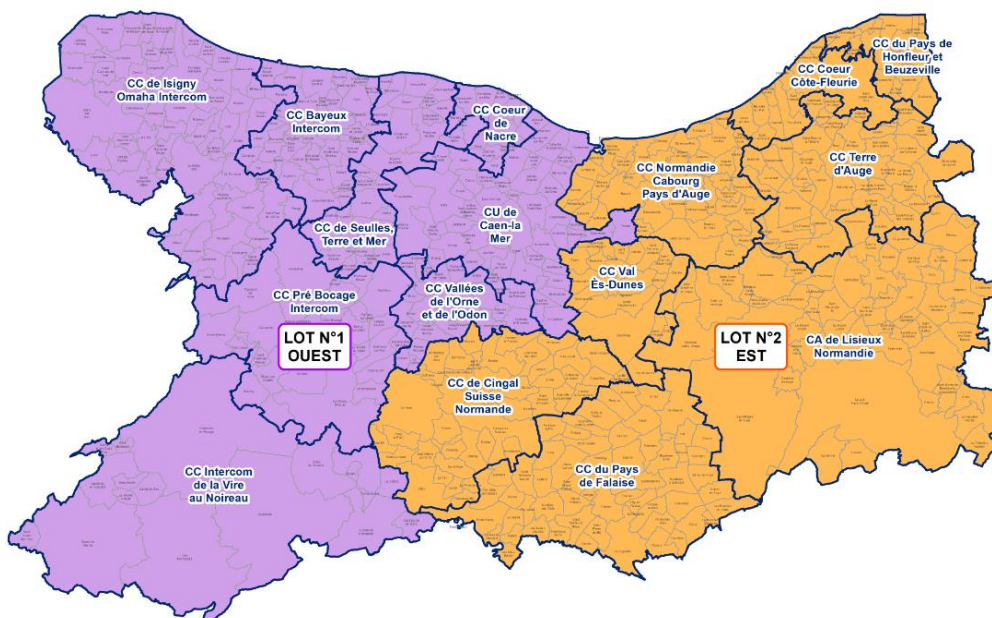
- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **16 lots**.

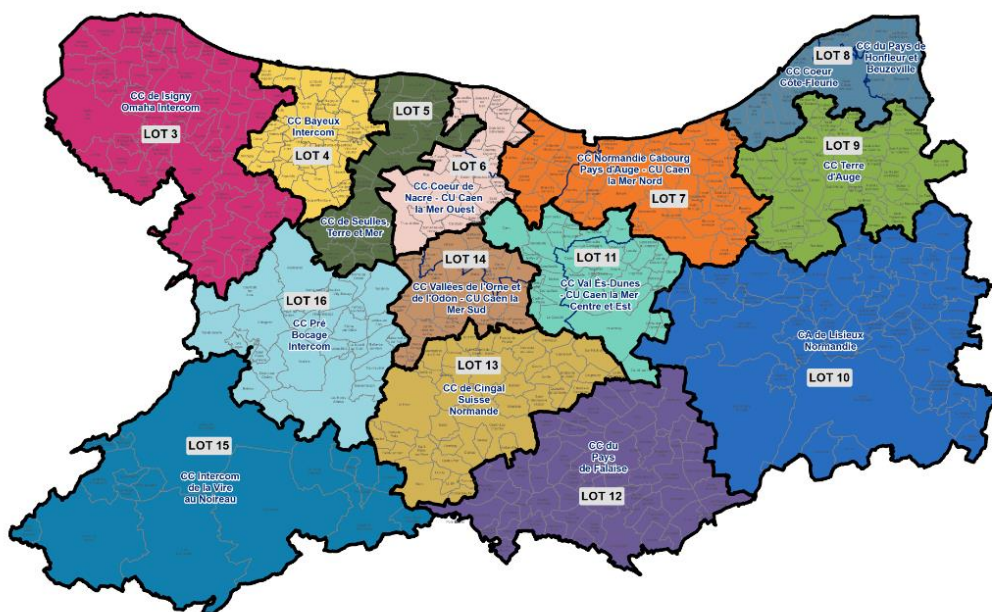
- **Allotissement**

Le croisement entre les différentes natures de travaux et la sectorisation génère 16 lots répartis en 2 natures de travaux (confère la liste des collectivités par lot en annexe du CCTP).

Carte des lots travaux aériens :



Carte des lots travaux souterrains :



Objet	Secteur géographiques	Montants annuels constatés ces 3 dernières années en € HT	
		Par lot (1)	
		Minimum	Maximum
Lot n° 1 - Travaux aériens : Calvados OUEST (2)	CC Isigny-Omaha Intercom, CC Bayeux Intercom, CC Seules Terre et Mer, CC Cœur de Nacre, CU Caen la Mer, CC Vallée de l'Orne et de l'Odon, CC Intercom de la Vire au Noireau, CC Pré-Bocage Intercom	200 000	500 000
Lot n° 2 - Travaux aériens : Calvados EST (2)	CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge CC Cœur Côte Fleurie, CC Pays de Honfleur-Beuzeville, CC Terre D'Auge, CA Lisieux Normandie, CC Val es Dunes, CC Pays de Falaise, CC Cingal Suisse-Normande	200 000	400 000
Lot n° 3 - Travaux souterrains : CC Isigny-Omaha Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	1 000 000	2 500 000
Lot n° 4 - Travaux souterrains : CC Bayeux Intercom	CC Bayeux Intercom	700 000	1 500 000
Lot n° 5 - Travaux souterrains : CC Seules Terre et Mer	CC Seules Terre et Mer	400 000	900 000
Lot n° 6 - Travaux souterrains : CC Cœur de Nacre - CU Caen la Mer Ouest	CC Cœur de Nacre - CU Caen la Mer Ouest	450 000	850 000
Lot n° 7 - Travaux souterrains : CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge - CU Caen la Mer Nord	CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge - CU Caen la Mer Nord	750 000	1 400 000
Lot n° 8 - Travaux souterrains : CC Cœur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville	CC Cœur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville (uniquement dans le Calvados)	450 000	700 000
Lot n° 9 - Travaux souterrains : CC Terre D'Auge	CC Terre D'Auge	600 000	800 000
Lot n° 10 - Travaux souterrains : CA Lisieux Normandie	CA Lisieux Normandie	1 700 000	2 150 000
Lot n° 11 - Travaux souterrains : CC Val Es Dunes - CU Caen la Mer Centre et Est	CC Val Es Dunes - CU Caen la Mer Centre et Est	250 000	1 000 000
Lot n° 12 - Travaux souterrains : CC du Pays de Falaise	CC du Pays de Falaise	600 000	1 150 000
Lot n° 13 - Travaux souterrains : CC Cingal-Suisse Normandie	CC Cingal-Suisse Normandie	750 000	1 050 000
Lot n° 14 - Travaux souterrains : CC Vallées de L'Orne et de L'Odon - CU Caen la Mer Sud	CC Vallées de L'Orne et de L'Odon - CU Caen la Mer Sud	250 000	850 000
Lot n° 15 - Travaux souterrains : CC Intercom de la Vire au Noireau	CC Intercom de la Vire au Noireau	1 750 000	1 900 000
Lot n° 16 - Travaux souterrains : CC Pré Bocage Intercom	CC Pré Bocage Intercom	600 000	1 300 000

(1) Données informatives non contractuelles.

(2) A partir de la 3ème année du marché, ces montants pourront être réduits.

#### Définitions :

Lot : Unité autonome d'attribution du contrat à l'intérieur d'une consultation

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum ni maximum** mono-attributaire.

#### ■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

#### ■ Traitement des commandes :

L'accord-cadre étant à bons de commande, chaque projet fait l'objet d'une commande distincte, document écrit, daté, numéroté et signé, qui est adressé en un exemplaire au titulaire seul ou au titulaire mandataire.

En fonction de chacune des phases d'un projet (*étude ou travaux*), la commande est définie sous l'intitulé :

- demande d'étude pour les études « APD » rémunérée par la famille 1 du Bordereau de prix (BPU),
- ordre de service travaux pour les travaux proprement dit.

Dans le cas d'étude suivie de travaux par la même entreprise, le paiement de l'étude sera intégré à la facturation des travaux.

Lorsque le titulaire estime que la prescription d'une commande appelle des réserves de sa part, celui-ci ou le mandataire en cas de groupement, doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de cinq jours à compter de sa date de réception.

En cas d'entreprises groupées, dans le cadre des réunions périodiques de programmation organisées par le SDEC ENERGIE, le mandataire précisera pour chaque opération l'entreprise du groupement qui sera chargée de la réalisation de la commande.

## 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

### ■ Durée globale du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de **1 An(s)** à compter de la notification du contrat.

### ■ Reconduction :

Le contrat est reconductible dans les conditions suivantes :

Lots	Période	Durée
Pour tous les lots	- Reconduction n° 1 (2023)	1 An(s)
	- Reconduction n° 2 (2024)	1 An(s)
	- Reconduction n° 3 (2025)	1 An(s)

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

### ■ Décompte des délais :

#### - Principes généraux

Chaque projet, en fonction de sa nature, fait l'objet d'un délai qui lui est propre et précisé à l'ordre de service.

Sur chaque commande, il est indiqué :

1. la date de début de la commande autorisant l'entreprise à engager la prestation,
2. le délai maximum de réalisation,
3. la date de fin de la commande.

Si le premier jour ou le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, la date à prendre en compte comme premier ou dernier jour du délai est le premier jour ouvrable qui suit.

Les différents délais sont prévus en jours calendaires (7 jours par semaine) et leur durée inclut, sans que l'entreprise puisse en réclamer prolongation, les jours fériés, RTT, ....

Tout retard du délai, non justifié par écrit 15 jours calendaire avant l'expiration des délais contractuels, fait l'objet de pénalités prévues au présent CCAP dès le premier jour calendaire de retard.



#### - Conditions d'intervention

Dans certains cas d'urgence précisés à la commande d'étude ou de travaux, le SDEC ENERGIE peut exiger de l'entreprise des délais plus courts que ceux prévus au présent CCAP. L'entreprise doit dans ce cas mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour répondre à ces exigences (mutation de poste en surcharge, contrainte de tension très élevée, urgence pour travaux en coordination ...)

L'entreprise commence son intervention au plus tard 15 jours calendaires à partir de la date de début de la commande autorisant l'entreprise à engager la prestation indiquée sur l'ordre de service.

Elle veille à organiser l'exécution des travaux de manière continue en évitant des phases prolongées de non activité même si globalement le délai contractuel est respecté.

Le SDEC ENERGIE se réserve le droit d'obliger l'entreprise à reprendre son intervention si l'absence d'activités pendant cette période est préjudiciable.

#### ■ Délai d'exécution des études et des travaux :

Le contenu du dossier « études » est défini au CCTP. La date de fin d'étude est la date de réception définitive de ce dossier. La réception du dossier d'exécution des études est réalisée par le maître d'œuvre au travers de la remise à l'entreprise d'un document dénommé « remise d'étude ».

Le délai d'exécution des travaux est précisé à la commande. La date contractuelle de fin de travaux est celle de la réception y compris la remise du dossier d'intégration.

Les délais d'exécution sont précisés à la commande, en fonction de la nature du projet comme indiqué ci-après :

- Travaux aériens : 90 jours (étude), 75 jours (travaux)
- Travaux souterrains de renforcement : 90 jours (étude), 90 jours (travaux)
- Travaux souterrains d'effacement : 90 jours (étude), 120 jours (travaux)
- Travaux de bornes de recharge : 30 jours (étude), 45 jours (travaux)

Les délais sont indiqués en jours calendaires. Pour des cas particuliers, le SDEC ENERGIE peut, sur la commande, modifier ces délais à la hausse ou la baisse.

#### ■ Délais pour la mise à jour de la base de données d'éclairage public :

La mise à jour de la base de données du logiciel d'exploitation des réseaux d'éclairage public du SDEC ENERGIE, suite à des travaux sur ces réseaux, doit être réalisée au plus tard une semaine calendaire après la mise en service de ces installations.

L'entreprise informera le SDEC ENERGIE de cette mise à jour par mail, en précisant la date de mise en service des installations et en fournissant un export des données mise à jour.

#### ■ Prolongation des délais d'exécution :

Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, est habilité à accorder des prolongations de délais à l'entreprise de sa propre initiative si le projet le nécessite ou à l'initiative de l'entreprise si celle-ci en a fait une demande par écrit 15 jours calendaires au plus tard avant la date de fin du délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler, par écrit adressé au maître d'œuvre, les causes détaillées faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Les prolongations de délais peuvent être délivrées à titre exceptionnel et non répétitives.

Dans le cas d'une prolongation, le maître d'œuvre le notifie à l'entreprise par un ordre de service de prolongation en précisant la nouvelle date impérative de remise d'étude ou de fin de travaux.

## 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 5.1 Prix du contrat

#### ■ Règles générales d'évaluation des ouvrages et des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de ces marchés sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé dans le bordereau des prix unitaires, d'après les quantités réellement exécutées et sur lesquelles sont appliqués les coefficients consentis par l'entreprise pour chaque famille, prévus à l'acte d'engagement.

#### ■ Modalités d'application des différents coefficients

En fonction des différentes familles du bordereau de prix auxquelles sont rattachés les prix unitaires, ceux-ci sont affectés des coefficients suivants :

Familles	Intitulé	Prix unitaires	Coefficient(s) entreprise (d'appel d'offre)	Variation des prix	Coefficient de prise en charge	Coefficient commercial
Famille 1	Etudes et frais préliminaires	Selon bordereau de prix	Appliqués	Appliquée	-	Appliqué
Famille 2	Lignes aériennes				-	
Famille 3	Postes de transformation				-	
Famille 4	Travaux souterrains : terrassements et réfections				-	
Famille 5	Travaux souterrains : accessoires de réseaux				-	
Famille 6	Fourniture de conducteurs				-	
Famille 7	Eclairage				-	
Famille 8	Génie civil de télécommunications				-	
Famille 9	Fourniture de matériel d'éclairage				-	
Famille 10	Fourniture hors bordereau	Selon devis	-	-	FHB = 1,08	-
Famille 11	Travaux hors bordereau	Selon devis	-	-	-	-

#### ■ Prestations non prévues

Dans le cas de prestations non prévues au bordereau des prix unitaires (famille 10), l'entreprise fournit, préalablement à toute commande, un devis détaillé et respecte le même processus de validation et d'exécution que celui applicable pour les fournitures hors BPU.

Ces prestations hors bordereau sont intégrées à la facturation globale du projet (famille 11) sans affectation du coefficient d'appel d'offre, du coefficient commercial et de la révision de prix. Il n'est pas appliqué sur le coût de ces prestations de coefficient supplémentaire.

La facture du fournisseur peut être exigée du SDEC ENERGIE lors de la facturation.

Le SDEC ENERGIE se laisse la possibilité en cours de marché de faire réaliser certaines prestations particulières par des prestataires spécialisées : à titre d'exemple, les investigations complémentaires peuvent être réalisées dans le cadre d'un marché spécifique plus global.

■ **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ **Variation des prix :**

Les prix de l'accord-cadre sont ceux du bordereau de prix, établi hors taxes, sur la base des conditions économiques du mois d'**avril 2021**.

Ce mois d'établissement est appelé « mois zéro ». En plus des coefficients consentis par l'entreprise dans l'acte d'engagement, on applique aux prix un coefficient de révision K calculé comme suit :

$$1) \text{ Travaux aériens : } K1 = 0,20 + \left[ \frac{0,80 \times TP12a(n-4)}{TP12a_0} \right]$$

2) Travaux souterrains :

$$K2 = 0,20 + \left[ \frac{0,50 \times TP12a(n-4)}{TP12a_0} \right] + \left[ \frac{0,30 \times TP05a(n-4)}{TP05a_0} \right]$$

dans laquelle :

TP 12a (n-4) : est la valeur de l'index national des travaux « Réseaux d'énergie et de communication » du mois « n-4 », « n » étant le mois de l'ordre de service d'exécuter les travaux de la commande. A défaut de publication de cet indice, la valeur à retenir sera celle du dernier indice connu.

TP 12a<sub>0</sub> : est l'index initial du mois d'avril 2021.

TP 05a (n-4) : est la valeur de l'index national des « travaux en souterrain traditionnels » du mois « n-4 », « n » étant le mois de l'ordre de service d'exécuter les travaux de la commande. A défaut de publication de cet indice, la valeur à retenir sera celle du dernier indice connu

TP 05a<sub>0</sub> : est l'index initial du mois de d'avril 2021.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

A noter que ces indices de référence sont ceux publiés au Moniteur des Travaux Publics.

En cas de substitution d'une référence par l'INSEE ou du fait de l'évolution législative ou réglementaire de l'un de indices cités au 1) et 2), la nouvelle référence se substituera automatiquement à la précédente avec éventuellement sa formule de raccordement ou des nouvelles prescriptions.

Cas particulier des commandes soldées aux études :

Lorsqu'une commande fait l'objet d'une remise de dossiers d'études et, le cas échéant, administratifs, approuvés par le SDEC ENERGIE mais sans que les travaux correspondants ne soient ordonnés, il est alors fait application pour le règlement des prestations de la formule générale définie ci-dessus en utilisant comme mois de lecture de l'index de calcul du coefficient de révision, le 4<sup>ème</sup> mois précédant la date de

l'ordre de service pour paiement de l'étude. A défaut de publication des indices, les valeurs à retenir seront celles des derniers indices connus.

■ **Coefficient commercial :**

Un coefficient commercial relatif à l'année de programme est appliqué aux coefficients consentis par le titulaire dans l'annexe au règlement de consultation. Il est fixé comme suit :

- au 1er janvier 2023 : 0,990,
- au 1er janvier 2024 : 0,985,
- au 1er janvier 2025 : 0,980.

Ce coefficient commercial s'applique à partir de la date de l'ordre de service d'exécution des travaux de la commande et non à la facturation.

■ **Contenu des prix :**

Les prix figurant au bordereau de prix unitaires incluent l'ensemble des sujétions et frais normalement prévisibles découlant des études et de la réalisation des travaux conformes aux normes et règles en vigueur, en particulier :

- les frais de coordination et de contrôle par l'entreprise du sous-traitant, et dans le cas d'entrepreneurs groupés, les dépenses du mandataire pour assurer sa mission,
- la mise à disposition au profit du SDEC ENERGIE, autant que de besoins, du matériel et du personnel nécessaire au contrôle de la qualité des prestations réalisées ou lors des contrôles et diagnostics réalisés sur les installations par des fournisseurs ou entreprises spécialisées agissant pour le compte du titulaire ou du SDEC ENERGIE,
- les frais de recherche de l'origine de propriété des parcelles sur lesquelles la conclusion d'une convention A ou d'un protocole B est envisagée, les frais divers (déplacement, complétude des conventions, reproduction des plans et documents, envoi postal des dossiers...) liés à la négociation et à la conclusion des dites conventions,
- le recueil des autorisations administratives et les procédures d'information des collectivités,
- la recherche des autorisations administratives pour occupation des domaines publics ou privés et les permissions de voirie,
- les dégâts commis sur le domaine public ou privé au cours des travaux et les indemnités éventuelles, qu'ils soient commis par des agents de l'entreprise ou du sous-traitant, des tiers connus ou bien provenant de toute autre cause, même fortuite, et ce jusqu'à la réception des ouvrages et de leurs fins de garantie,
- les frais de remise en état des terrains, voies publiques et propriétés privées après l'exécution des ouvrages,
- les frais relatifs à une exécution éventuelle des travaux hors horaires et jours habituels,
- les frais d'assurance de toute nature,
- les frais de signalisation routière excepté ceux figurant au bordereau de prix unitaires,
- les frais relatifs à l'installation de chantier, la mise en place de la signalisation temporaire et son entretien,
- les frais résultant d'infractions aux lois, décrets ou règlements en vigueur,
- les fournitures des appareils de mesure et d'essais,
- les frais de constat d'huissier à l'initiative de l'entreprise,
- les frais d'élagage d'arbres et de layonnage pour la réalisation des études,
- les frais liés à la mise en œuvre des tourets, d'ouverture des chantiers, de nettoyage et d'enlèvement immédiat, frais de dépôts, bureaux, hangars ..., les frais de transport à pied d'œuvre des fournitures fournies par le SDEC ENERGIE ou par l'entreprise, quels que soient le mode de transport, la voie empruntée et toutes sujétions d'accès y afférent, ainsi que le montage des fournitures et le matériel nécessaire au montage et tous les accessoires...,
- les frais de réception, de vérification, de conservation et de gardiennage des approvisionnements sur leurs

lieux de stockage, qu'ils soient fournis par l'entreprise, par le SDEC ENERGIE ou par un tiers,

- les frais de stockage éventuel, d'évacuation, de recyclage, de valorisation ou d'élimination dans une installation agréée des matériels et matériaux non réutilisables et dans les conditions fixées par la législation en vigueur,
- les frais relatifs à l'installation de chantier, la mise en place de la signalisation temporaire et son entretien,
- les charges de police,
- les frais de transport au magasin de l'entreprise, de la collectivité, du concessionnaire ou d'un autre entrepreneur désigné par le SDEC ENERGIE, de tout matériel déposé en vue de sa réutilisation,
- les frais de transport des poteaux bétons, bois ou métalliques, déposés sur les stations de transit (sites de stockage intermédiaires) désignées par le SDEC ENERGIE ou sur le parc de l'entreprise,
- les frais afférents aux travaux provisoires réalisés par l'entreprise : haubanages provisoires, protection provisoire par gaines thermo rétractables des extrémités de câbles isolés,
- les frais relatifs aux sujétions particulières d'exécution des travaux BT sous tension et, le cas échéant, de travaux HTA au voisinage,
- les frais de coordination résultant de travaux simultanés sur différents réseaux (distribution publique d'électricité, réseau d'eau, d'assainissement, téléphonique, gaz, d'éclairage, etc....),
- les frais résultant de la présence de canalisations existantes à proximité ou en croisement du réseau souterrain à réaliser,
- les frais résultant de la présence de rocher pouvant se travailler par moyens mécaniques ou par pelle ou pioche et ne nécessitant pas l'emploi de compresseur, de brise roche,
- les frais relatifs aux relevés des éclaircissements d'éclairage réels sur le terrain après travaux,
- les frais d'essai, de contrôle, de mesure, de réglages, réalisés après travaux, à l'initiative de l'entrepreneur ou sur demande du maître d'œuvre,
- les frais liés aux échanges dématérialisés de données avec le SDEC ENERGIE et les concessionnaires et les frais liés à la mise à jour des bases de données du SDEC ENERGIE,
- les frais de coordination et de contrôle par l'entreprise du sous-traitant, et dans le cas d'entrepreneurs groupés, les dépenses du mandataire pour assurer sa mission,
- la mise à disposition au profit du SDEC ENERGIE, autant que de besoins, du matériel et du personnel nécessaire au contrôle de la qualité des prestations réalisées ou lors des contrôles et diagnostics réalisés sur les installations par des fournisseurs ou entreprises spécialisées agissant pour le compte du titulaire ou du SDEC ENERGIE,
- d'une manière générale, tous les frais, débours et honoraires engagés pour la réalisation complète et correcte des prestations demandées.

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur.

■ **Perte et avaries :**

Aucune indemnité n'est allouée à l'entreprise au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'entreprise doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne

puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

#### ■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

### 5.2 Conditions de paiement

#### ■ **Avance :**

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% si le fournisseur est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande.

#### ■ **Modalités de remboursement avance :**

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

#### ■ **Présentation des demandes de paiement (CHORUS PRO) :**

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

Chaque opération faisant l'objet d'une commande spécifique, le règlement des comptes est propre à chaque opération.

La facturation des chantiers d'effacement des réseaux pouvant comprendre à la fois des travaux sur les réseaux d'électricité, d'éclairage et de communications, elle doit se faire par type de réseau. Les factures doivent parvenir de manière simultanée aux services du SDEC ENERGIE.

L'entreprise disposera d'un délai maximum de 15 jours calendaires à partir de la date de réception préalable pour transmettre le dossier de facturation quelle que soit la durée ou la nature des travaux.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ; le numéro du contrat ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

A cette fin, le SDEC ENERGIE transmet au titulaire son n° SIRET : **200 045 938 00012**.

Si le maître d'œuvre est amené à émettre des réserves sur le contenu ou le formalisme de la facture, celle-ci est obligatoirement retournée à l'entreprise via Chorus Pro et éventuellement par courriel ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, suspendant le délai de mandatement pour une période égale au retard qui en résulte. Si la facture doit être refaite, elle portera un nouveau numéro.

Ce processus de dématérialisation est susceptible d'évoluer, le titulaire devra alors prendre ses dispositions afin d'adapter ses pratiques sans frais supplémentaire.

#### ■ Régime des paiements :

L'acompte rémunère le titulaire de l'accord-cadre au fur et à mesure de son exécution, sans bien sûr pouvoir excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; il est en règle générale versé selon une périodicité trimestrielle.

La périodicité de l'acompte est ramenée de plein droit à un mois pour les marchés de travaux lorsque le titulaire est une PME ou un artisan au sens de l'article R2151-13 du code de la Commande Publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée.

Pour bénéficier de l'acompte, l'entreprise doit adresser au maître d'œuvre sa demande chiffrée avec les pièces justificatives sur laquelle figure l'état d'avancement global du projet.

Dans le cas d'étude suivie de travaux par la même entreprise, le paiement de l'étude sera intégré à la facturation des travaux. Dans ces conditions, les acomptes ne s'appliquent pas pour les études. Il n'est pas prévu de règlement pour approvisionnement de matériaux ou fourniture.

#### ■ Décompte final

Dans le cas de versement d'acomptes, après l'achèvement des travaux correspondants à la commande, l'entreprise adresse au maître d'œuvre le décompte final de l'opération, sous forme d'un tableau joint à la facture valant solde, qui indique pour chacun des réseaux concernés, la récapitulation des acomptes versés, le solde de l'opération, le montant des révisions et éventuellement les montants sous-traités.

#### ■ Adresse de remise des demandes de paiement :

SERVICE FINANCES

ESPLANADE BRILLAUD DE LAUJARDIERE  
CS 7 5046  
14077 CAEN CEDEX 5

#### ■ Comptable assignataire des paiements :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

11 BOULEVARD BERTRAND  
14035 CAEN CEDEX

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ **Retenue de garantie :**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations du bon de commande.

Le titulaire du marché peut lui substituer une garantie à première demande de 5 % ou un cautionnement égal à 5 % de la valeur du montant du bon de commande.

Dans le cas d'un groupement : s'il est solidaire, la garantie sera fournie par le mandataire pour le montant total de l'accord-cadre ; s'il est conjoint avec mandataire solidaire, soit chaque membre du groupement pourra fournir une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées, soit ce sera le mandataire qui la fournira.

Dans tous les cas, ce cautionnement devra être constitué au plus tard un mois après la date de notification de l'accord-cadre.

En cas de prélèvement sur le cautionnement, pour quelque motif que ce soit, le(s) titulaire(s) doit(vent) aussitôt le reconstituer.

L'absence de constitution ou, s'il y a lieu, d'augmentation ou de reconstitution dans les délais contractuels du cautionnement, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues au titulaire.

Le remplacement du cautionnement par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par les règlements peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment. Si le cautionnement a déjà été constitué, il en est alors donné mainlevée.

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée, dans les conditions réglementaires, par le pouvoir adjudicateur. Si le pouvoir adjudicateur fait obstacle à la libération de la caution personnelle et solidaire qui a cautionné l'accord-cadre, il en informe en même temps le(s) titulaire(s) par lettre recommandée.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.



## 6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

### 6.1 Vérification des prestations

#### ■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

### 6.2 Autres stipulations

#### ■ Clause de réexamen :

##### 1) Périmètre du contrat

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié sans faire l'objet d'une modification du contrat.

La liste des prestations concernées par le contrat est portée au BPU. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction d'ajouts ou de retraites en fonction des modifications de l'activité de l'acheteur. Le titulaire doit alors fournir un devis à l'acheteur et après acceptation le détail des prix sera ajusté en conséquence.

##### 2) Cession du contrat

La cession du contrat s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le Pouvoir adjudicateur établit une décision unilatérale dans les hypothèses suivantes : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

- Hors hypothèses ci-dessus, le contrat est modifié par avenant.

### 6.3 Qualité générale des prestations

Le SDEC ENERGIE a mis en place une démarche globale pour évaluer la qualité générale des prestations des entreprises.

Cette approche globale n'exonère pas le SDEC ENERGIE d'évaluer individuellement chaque opération au travers des visites de chantier, des contrôles inopinés et de la réception d'ouvrage.

Pour ce faire, le SDEC ENERGIE recense annuellement un certain nombre d'éléments qui permettent, de par leur nombre, de disposer d'une évaluation probante de la qualité générale des prestations. Il s'agit de :

- l'enregistrement pour chaque projet de données factuelles comme les délais, le nombre de réclamations ou de réserves,
- l'envoi systématique d'une enquête de satisfaction aux Maires des collectivités concernées par les travaux mais aussi par échantillonnage auprès des riverains des travaux.

A partir de ces données enregistrées, la qualité générale des prestations pour l'ensemble du marché est appréciée sur la base des critères ci-après, de leur définition et des objectifs minimum à atteindre :

Critères d'évaluation	Définition	Objectifs
Taux de retard dans les études	Nombre d'études avec retard / nombre total d'études	< 2 %
Taux de retard pour l'exécution des travaux	Nombre de commandes avec retard / nombre total de commandes	< 2 %
Taux de satisfaction	Nombre d'enquêtes satisfaites et très satisfaites / nombre total de réponses	> 90 %
Note d'évaluation de l'entreprise	Note moyenne sur 10 attribuée par les personnes ou collectivités enquêtées	> 8,5
Taux de travaux avec réserve(s)	Nombre de projets avec réserve(s) / nombre total de projets réceptionnés	< 15 %
Taux de réclamation	Nombre de réclamations justifiées / nombre d'enquêtes répondues	< 5 %

Une fois par an, le SDEC ENERGIE réalise un bilan des résultats de l'année écoulée.

Dans le cas où certains objectifs ne seraient pas atteints, après que l'entreprise s'en soit expliquée, les conditions de la reconduction de son marché feront l'objet d'un examen particulier, pouvant entraîner le non renouvellement du marché.

## 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

### ■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies, le cas échéant, lors de la consultation, demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### ■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations

administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat. A cet effet, l'acheteur a désigné un délégué de la protection des données joignable à l'adresse suivante : ([dpo@sdec-energie.fr](mailto:dpo@sdec-energie.fr)).

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la stricte confidentialité des informations auxquelles il accèdera au cours de l'exécution de contrat, sous peine de résiliation immédiate de ce dernier et ce sans indemnisation.

#### ■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et généralement toutes les modifications importantes de son fonctionnement.

Pour chaque commande, le titulaire précise au maître d'œuvre l'identité de son représentant chargé de la conduite de l'opération. Cette personne doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, le représentant légal du titulaire est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

#### ■ **Dégradations causées aux voies publiques :**

L'entreprise est responsable du maintien en bon état des voies, réseaux et ouvrages limitrophes.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

L'entreprise peut faire dresser, à sa charge, un état contradictoire par voie d'huissier de l'état initial avant travaux.

Cet état pourra être versé au dossier d'éventuelles réclamations.

#### ■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à

l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

#### ■ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En cas de sous-traitance, de location, de main d'œuvre ou de mise à disposition, le titulaire est responsable du respect de celles-ci. Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

#### ■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne,

physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

#### ■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

#### ■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Dans le cas où la demande est présentée après notification de l'accord-cadre (1ère année et années de reconduction), le titulaire remet contre récépissé ou adresse par lettre recommandée avec avis de réception au SDEC ENERGIE ou par voie dématérialisée avec horodatage, un formulaire DC4 contenant les renseignements mentionnés précédemment et accompagné des pièces administratives citées ci-dessus.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

#### ■ Sécurité et protection de la santé des travailleurs :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Les travaux sont soumis aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

#### ■ Propriété industrielle et commerciale

Les projets, documents et données écrites, graphiques ou informatiques, commandés et réglés par le SDEC ENERGIE ou mis à disposition par le SDEC ENERGIE sont la propriété exclusive de celui-ci.

## 8. LITIGE ET SANCTIONS

### 8.1 Pénalités

Avant toute application de pénalité, le SDEC ENERGIE se rapprochera par écrit de l'entreprise pour en apprécier le bien-fondé.

Le SDEC ENERGIE décidera alors de l'opportunité d'appliquer ou non les pénalités.

Sans réponse de la part de l'entreprise dans un délai de 7 jours, à compter de la réception du courrier, les pénalités ci-après seront appliquées :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités pour retard d'exécution d'étude (1)	Le titulaire supportera une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard pour non-respect du délai contractuel d'étude.
Pénalités pour report de programmation ou d'annulation dans le cadre de Demande de Travaux Electrique « DTE »	En cas de report de programmation ou d'annulation de l'intervention d'Enedis à l'initiative du titulaire, une pénalité de 200 € forfaitaire lui sera appliquée par retard.
Pénalités pour retard de travaux (1)	L'entreprise subira une pénalité de 1/300ème par jour calendaire de retard calculée sur le montant global hors taxes des travaux commandés sans que cette pénalité journalière ne soit inférieure à 100 € ( <u>ex</u> : des travaux commandés de 25 000 € HT avec 10 jours de retard : la pénalité journalière est de 25 000/300 = 83,3 € portée à 100 €, soit une pénalité globale de 1 000 €).
Retard dans la remise de facture ou dossier de facturation (1)	L'entreprise subira une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard pour tout dossier de facturation non remis ou remis incomplet lors de la réception de l'ouvrage ou lors de la remise de la facture (selon la procédure de réception).
Absence ou erreur répétée de mise à jour de la base de données du SDEC ENERGIE pour les travaux d'éclairage public (1)	Une pénalité de 100 € par jour calendaire ou par commande pour laquelle la mise à jour de la base de données du SDEC ENERGIE est inexistante ou erronée sera appliquée.
Non conformité de la cartographie	<p>Si le contrôle quantitatif et qualitatif de la cartographie fait apparaître sur un linéaire contrôlé une variation supérieure à 5 % de réseau géoréférencé sortant de la classe de précision A, le SDEC ENERGIE demandera au titulaire du marché de reprendre, à sa charge l'ensemble de la prestation.</p> <p>En complément, une pénalité sera appliquée correspondant à 2 fois le montant de la prestation des articles 01.110.04 à 06 et 01.120.01 à 02 « étude » qui ont été payés à au titulaire (prestation calculée selon le BPU).</p> <p>Dans cette situation, les fichiers relatifs à la cartographie seront de nouveau à produire au SDEC ENERGIE sous 8 jours au plus tard.</p> <p>Toutes données de récolement n'ayant pas fait l'objet d'un autocontrôle se verront automatiquement refusées par le SDEC ENERGIE. A compter de 3 refus pour absence d'autocontrôle, le SDEC ENERGIE appliquera des pénalités financières de 100 € par refus.</p>
Retard concernant la pose et la transmission des résultats d'enregistreur	L'entreprise subira une pénalité de 50 € forfaitaire pour retard concernant la pose et la transmission des résultats d'un enregistreur de qualité de distribution d'énergie électrique.
Transmission erronée des données de récolements	En cas de non-conformité des données de récolements, l'entreprise supportera une pénalité de 100 € par envoi.
Retard de transmission du bilan annuel de valorisation d'élimination des déchets	En cas de retard dans la transmission du bilan annuel de valorisation d'élimination des déchets, une pénalité par jour calendaire de retard de 50 € sera appliquée.

(1) Le montant global de la pénalité est plafonné à 20% de la facture HT.

## 8. 2 Autres stipulations

### ■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 48 du CCAG s'appliquent. En cas de non exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

#### ■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 46.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

#### ■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Caen  
3 rue Arthur Leduc  
14050 CAEN

Téléphone : 0231707272  
Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)  
Site internet : caen.tribunal-administratif.fr

## 1. FIN DU CONTRAT

---

#### ■ **Redressement ou liquidation judiciaire :**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

#### ■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire.

#### ■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 1 An(s).

■ **Régime de la garantie :**

- Délai de garantie

Pendant le délai de garantie d'un an, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle elle doit sans délai, à réception de la demande :

- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus,
- remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celui-ci.

- Garanties particulières

Les matériels d'éclairage, en dehors de l'usure naturelle due à leur fonctionnement (*lampe ...*) sont garantis pièces et main d'œuvre cinq ans. Pendant la période de garantie, les interventions techniques relevant de ces garanties sont réalisées par le titulaire.

En cas de nécessité liée au délai d'intervention et à la sécurité, le SDEC ENERGIE peut demander l'intervention son entreprise titulaire du marché de maintenance. La facture correspondant à l'intervention est transmise par l'entreprise de maintenance au SDEC ENERGIE pour contrôle. Le SDEC ENERGIE transmet ensuite au titulaire du marché de travaux, la facture pour paiement direct auprès de l'entreprise de maintenance.

Les garanties sur la qualité de remblaiement et la réfection des tranchées sont de deux ans. Elles portent sur ;

- l'absence de déformation en surface, sur et à proximité de la tranchée,
- la bonne tenue de la couche de roulement,
- l'absence de pollution par les matériaux utilisés.

**Liste des dérogations au CCAG Travaux :**

La rubrique *Délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 19.1.1 du CCAG pour le point de départ

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 20.1 du CCAG

La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG